

Centre belge de concertation du révisorat d'entreprises ASBL

Boulevard Lambertmont 430/3 – 1030 Bruxelles

NN 0451.933.490 – info@bobr.be

Le 3 avril 2022.

A l'attention de Monsieur Tom MEULEMAN
Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises
et du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Monsieur le Président, Chers Confrères et Consoeurs,

Concerne : projet de norme révisée relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations.

Le CBCR a vocation depuis plus de deux décennies à fédérer les cabinets petits et moyens dans une optique de valorisation de la profession de réviseur d'entreprises tout entière. Il compte actuellement près de 300 membres cotisants.

En règle, le CBCR n'entend pas commenter les développements techniques des normes proposées par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont plusieurs membres sont également actifs au sein du CBCR.

Dans le cas présent, nous estimons cependant utile de vous faire part de notre préoccupation qu'aucune évaluation n'ait été effectuée, ou en tout cas n'ait été rendue publique, quant à l'application de la norme actuelle (2018), avant de proposer sa révision. On peut en effet, et en particulier, se demander si la norme actuelle a, ou non, contribué à une amélioration du confort donné aux PME et petites A(I)SBL et fondations qui, sans nommer de commissaire, veulent obtenir une assurance raisonnable quant à l'image fidèle de leurs comptes annuels.

Notre sentiment est que la norme actuelle a au contraire conduit à une certaine confusion à ce sujet, donnant l'impression qu'un « contrôle contractuel » de comptes annuels, qu'il soit effectué par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié, conduit à un confort équivalent, nonobstant que soient remplis ou non des critères tels qu'une formation initiale et permanente répondant aux exigences de la directive 216/43 ou un système de contrôle de qualité externe et de surveillance indépendant de la profession.

Car de deux choses l'une : ou bien ces critères de formation et de supervision externe n'ont pas d'impact sur la qualité des attestations, et doivent alors être supprimés pour ce qui est des missions auprès d'entités non visées par le droit européen ; ou bien ces critères de formation et de supervision externe renforcent la qualité des attestations, et doivent dès lors être imposés à tous les professionnels qui, même autrement que par un rapport publié à la BNB, attesteraient à l'égard de tiers (banquiers, candidats repreneurs, fisc, donateurs, etc.) de l'image fidèle des comptes annuels.

Inutile de dire que nous sommes convaincus de la pertinence de la seconde option.

Nous notons par ailleurs que lors de l'élaboration de la norme actuelle, il avait été entendu que la distorsion de concurrence entre les professions du chiffre qu'elle tolérait, ne serait que provisoire parce qu'elle serait progressivement résorbée. Force est toutefois de constater que la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal a omis de faire progresser les choses dans la direction d'une formation conforme à la directive 2006/43, et d'une supervision externe commune. Il nous semble donc que le temps est venu d'en tirer la leçon, et donc de renoncer aux ambitions prématurées de la norme de 2018.

En réalité, nous nous interrogeons plus que jamais sur la portée à donner, d'une part aux articles 3, 10°, et 4, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, et d'autre part, à l'article 3, 4° à 7°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Plus précisément, le modèle de rapport qui figure en annexe 3 du projet de norme révisé, et qui conduit à émettre une attestation de l'image fidèle des comptes annuels qui pourrait être remise à un banquier, à un actionnaire potentiel, au fisc, à des donateurs, etc., nous paraît consister en une « opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels », et donc une mission révisorale au sens de la loi du 7 décembre 2016. Elle doit dès lors être qualifiée, au regard de la loi du 17 mars 2019, comme une attestation qui n'entre pas dans les activités professionnelles des experts-comptables certifiés, à moins qu'ils n'aient simultanément la qualité de réviseur d'entreprises.

Car comprenez-nous bien : nous ne souhaitons pas réduire la concurrence en matière d'attestation de l'image fidèle des comptes annuels, mais qu'elle puisse se développer sur la base de règles du jeu robustes et équitables, protégeant l'intérêt public.

Pourquoi, à cet égard, l'IRE ne proposerait-il pas au législateur de créer une sous-liste dans le registre public des réviseurs d'entreprises, qui pourrait accueillir les experts-comptables certifiés acceptant de passer un examen passerelle et de se soumettre à la supervision publique du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ? Les confrères repris sur cette sous-liste pourraient effectuer toutes les missions des réviseurs d'entreprises pour lesquelles le droit européen n'exige pas des conditions qu'ils ne satisfont pas, ou pas encore. Au bout de quelques années, ils pourraient au demeurant avoir acquis l'expérience requise par la directive 2006/43, et rejoindre la liste principale.

Nous pensons donc que le champ d'application *ratione personae* de la norme révisée doit être réduit, en ce qui concerne les comptes annuels des PME et des petites A(I)SBL et fondations qui n'ont pas et ne doivent pas nommer de commissaire, aux missions qui ne constituent pas une mission révisorale.

En outre, il conviendrait, pour une mission d'assurance (nécessairement limitée dans notre esprit) confiée à un professionnel autre qu'un réviseur d'entreprises, que le projet de norme révisée évite toute confusion avec la mission de commissaire, en prévoyant que les conditions visées au paragraphe 4 doivent être remplies *cumulativement*. Dans le même ordre d'idée, il conviendrait que le paragraphe 11 soit plus explicite encore quant à l'inapplicabilité de la norme non seulement lorsqu'un commissaire n'a pas été nommé, mais aussi lorsqu'un commissaire doit être nommé et qu'il n'a pas été procédé à cette nomination ; un renvoi au paragraphe 37 serait, au surplus, utile.

Enfin, nous souhaitons réitérer ici notre suggestion de procéder à une relecture du texte pour en corriger les imperfections formelles, principalement de type linguistico-grammaticales, surtout dans sa version néerlandaise. Nous vous rappelons à cet égard notre suggestion formulée lors d'autres consultations publiques, de soumettre le projet de norme, lorsqu'il aura été adapté sur le fond aux résultats de la présente consultation publique, à deux panels de réviseurs d'entreprises (un néerlandophone et un francophone), tirés au sort parmi les confrères et consœurs n'ayant pas participé à sa rédaction, et qui soient représentatifs de la profession, afin d'améliorer sa lisibilité par tous – et cela avant transmission au Conseil supérieur des professions économiques.

La présente réponse à la consultation publique a été finalisée par le comité exécutif du CBCR au nom de son conseil d'administration, avec abstention de celui de leurs membres qui est aussi membre du Conseil de l'IRE.

Nous autorisons par ailleurs la publication de notre réponse.

Confraternellement,

Pour le Conseil d'administration du CBCR – BOBR,

Prof. Dr. Michel De Wolf, président

Jan Smits, vice-président.